

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 992

présenté par

M. Taché, Mme Bagarry, M. Zulesi, Mme Pompili, Mme Vanceunebrock, Mme Genetet,
Mme Khedher et Mme Krimi**ARTICLE 39**

Au début, ajouter les deux alinéas suivants :

« I A. – Après le deuxième alinéa de l'article 137 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique est motivé et justifié au regard du défaut de garantie qu'apporterait un placement sous contrôle judiciaire assorti des obligations des 5° ou 6° de l'article 138. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de :

- Lutter contre la surpopulation carcérale en invitant les magistrats à envisager des pistes d'accompagnement éducatifs et coercitifs en milieu ouvert (alternative à la détention provisoire).
- Favoriser une alternative à la détention provisoire assortie d'un accompagnement socioéducatif.
- Favoriser le prononcé du contrôle